

# <u>en</u>

# VILLE D'IRIGNY / ASSOCIATION MUSICALE D'IRIGNY

Portant définition des conditions dans lesquelles certaines missions d'intérêt général sont exercées par cette association avec le soutien de la Commune.

Cette convention est organisée en trois parties :

Titre I : Dispositions générales.

Titre II: Dispositions particulières.

Titre III: Financement et aides en nature.

#### ENTRE:

La ville d'Irigny, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Luc da PASSANO, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2018

D'une part,

#### ET:

L'Association Musicale d'Irigny, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, créée le 07.10.1975, enregistrée en Préfecture du Rhône sous le numéro 249 (J.O. du 25.10.1975), ayant son siège 15 rue Taillepied à l'Ecole de Musique, représentée par son Président en exercice, M. Daniel Diart, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 21 novembre 2018

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

#### **TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

#### → Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Commune d'Irigny et de l'Association.

#### → Article 2 : Missions

#### Article 2A: Missions d'intérêt général

L'Association Musicale d'Irigny s'engage à réaliser, gérer et animer en partenariat avec la Commune deux types de missions ainsi nommées :

- Participation à l'animation de la vie locale.
- Education musicale dans le cadre scolaire.

# Article 2B: Missions propres à l'Association Musicale d'Irigny

- Ecole de musique
- Manifestations propres à la vie associative

Les missions citées dans ces deux articles seront précisées dans les dispositions particulières.

# → Article 3 : Obligations de l'Association Musicale d'Irigny

L'Association Musicale d'Irigny s'engage à informer régulièrement le Maire d'Irigny des actions qu'elle met en œuvre en vue de la réalisation des missions visées à l'article 2.

Elle prépare chaque année un projet des actions qu'elle souhaite mettre en œuvre, qu'elle transmet à la Mairie pour information.

Le soutien financier de la Commune est fixé en regard du contenu qualitatif et quantitatif de ces actions.

Elle établit annuellement un rapport d'activité qui est adressé au Maire d'Irigny au moins une semaine avant la date de son Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Conformément à l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 « relatif au contrôle des Associations, œuvre et entreprises privées subventionnées » et, sans préjudice des articles 13 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, l'Association Musicale d'Irigny s'engage à fournir chaque année à la ville d'Irigny le rapport financier établi par le Commissaire aux Comptes.

# → Article 4 : Obligations de la ville d'Irigny

La ville d'Irigny s'engage à verser chaque année une subvention à l'Association Musicale d'Irigny pour la réalisation des actions qui ont été validées d'un commun accord.

La subvention est versée en trois parties, en mars, juin et septembre.

La ville d'Irigny s'engage en outre à mettre à disposition de l'Association le bâtiment dénommé « Ecole de musique » 15 rue Taillepied à Irigny.

Les frais courants: eau, gaz et électricité, ainsi que la maintenance et l'entretien (à l'exception des frais de téléphone et de ménage) seront assumés par la Commune. La ville d'Irigny mettra en outre le Centre Culturel de Champvillard en ordre de marche technique à disposition de l'Association Musicale d'Irigny à l'occasion de certaines manifestations décidées d'un commun accord, notamment la Semaine de Printemps organisée par celle-ci.

Toutefois, dans le cas où un projet particulier pourrait générer des surcoûts techniques importants, une étude plus détaillée serait effectuée avec la Direction du Centre Culturel et devra être approuvée par la ville avant sa programmation.

Les avantages en nature ainsi consentis sont évalués dans un tableau figurant en annexe 1. Ils sont susceptibles d'être révisés annuellement.

# → Article 5 : Assurances

La ville d'Irigny assure le bâtiment dit « Ecole de Musique » en qualité de propriétaire du bâtiment, elle prend en charge les équipements techniques de sécurité nécessaires au fonctionnement d'un établissement accueillant du public.

L'Association Musicale d'Irigny s'engage à s'assurer en tant qu'utilisateur pour l'ensemble de ses activités et de ses membres.

# → Article 6 : Durée / renouvellement

La présente convention prend effet au jour de sa signature, sa durée est d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Un mécanisme de révision (Cf. Titre III / Chapitres 1 et 2), basé sur les bilans annuels cités ci-dessus permettra l'ajustement de la participation de la ville d'Irigny à la réalité des moyens engagés par l'association.

#### → Article 7 : Résiliation

Cette convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 6 (six) mois doit être observé. A défaut d'un nouvel accord au terme du préavis, la convention est déclarée caduque. Dans tous les cas, la résiliation ne sera effective qu'à la fin de l'exercice comptable en cours de l'association.

Le montant de la subvention versée au titre de l'année civile en cours au jour de la résiliation de la présente convention serait alors recalculé, par dérogation à l'article 4 de ladite convention, à prorata temporis.

### **TITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES**

## Chapitre 1: Education musicale dans le cadre scolaire

#### → Article 1 : Objectifs

L'Association Musicale d'Irigny apporte sa contribution à l'enseignement de la musique à l'école conformément à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques :

« Des personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine peuvent apporter, sous la responsabilité des personnels enseignants, leur concours aux enseignements artistiques dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat »

### → Article 2 : Fonctionnement

Conformément à la circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992, fixant la participation d'intervenants extérieurs dans les écoles, l'Association Musicale d'Irigny mettra à disposition certains de ses enseignants de manière à assurer la contribution prévue à l'article 1 en fonction du nombre de classes souhaitant bénéficier de cette contribution dans les différentes écoles de la Commune.

Le volume global de cet enseignement est donc assuré par les intervenants mis à disposition par l'association.

L'association assurera également la préparation et l'organisation des concerts et/ou spectacles scolaires ainsi que la participation des enfants des écoles à la fête du 8 décembre.

#### → Article 3 : Education musicale dans le cadre scolaire

Les interventions dans le cadre scolaire feront l'objet d'un projet élaboré en collaboration avec les enseignants pour la durée d'une année scolaire et validé par une convention tripartite avec l'Inspection Académique.

#### → Article 4 : Ressources

Une subvention municipale correspondant à une participation globalisée aux charges du personnel engendrées par ces activités sera versée, conformément aux dispositions du titre III, chapitre 1.

## Chapitre 2: Participation à l'animation de la vie locale

#### → Article 1 : Description

L'Association Musicale d'Irigny s'engage à participer à un certain nombre de manifestations municipales dont la liste figure en annexe 2.

#### → Article 2 : Objectifs

Les objectifs sont :

- d'animer la vie de la commune en favorisant un lien social et une ouverture sur le monde extérieur,
- de favoriser l'implication des habitants sans discrimination.

#### → Article 3 : Fonctionnement

La ville d'Irigny s'engage à élaborer des projets en partenariat avec l'Association Musicale d'Irigny en lien avec les associations locales et les établissements scolaires implantés sur la Commune.

Dans la limite de ses compétences et de ses moyens, la ville d'Irigny met à disposition les moyens techniques adaptés aux différentes manifestations.

#### → Article 4 : Ressources

Une subvention municipale correspondant à une participation globalisée aux charges de mise en œuvre de ces manifestations sera versée, conformément aux dispositions du titre III, chapitre 1.

#### Chapitre 3: l'Ecole de Musique

#### → Article 1 : Description

L'Association Musicale d'Irigny assure pendant la durée de l'année scolaire :

- L'éveil musical des enfants de la halte-garderie
- L'initiation musicale pour les enfants de 3 à 6 ans
- La formation musicale à partir de 6 ans
- Les cours d'instruments
- Les auditions instrumentales
- La pratique instrumentale : ensembles instrumentaux, musique de chambre

- La pratique du chant choral : chœur d'enfants, de jeunes, ensemble vocal mixte
- Divers ateliers

#### → Article 2 : Objectifs

Les objectifs sont :

- Encourager et promouvoir l'art musical sous toutes ses formes
- Œuvrer pour l'éducation populaire de cet art en agissant auprès des organismes publics
- Développer et propager le goût de la musique vocale et instrumentale
- Travailler en partenariat avec les structures locales, notamment culturelles (Bibliothèque municipale, Centre Culturel de Champvillard, Maison de la Tour, etc)
- Travailler en direction du jeune public et du public défavorisé

## → Article 3 : Fonctionnement

L'Association Musicale d'Irigny gère de manière autonome les activités de l'Ecole de Musique, le recrutement et la rémunération des enseignants.

#### → Article 4 : Ressources

- Les ressources propres
- Les participations individuelles
- Les participations et les subventions versées par les Administrations, établissements publics ou Collectivités Territoriales
- Les aides de toutes natures d'une ou plusieurs associations ou entreprises privées
- Les dons
- Une subvention municipale. Le niveau de cette participation est fixé chaque année par la ville d'Irigny

# Chapitre 4: Les manifestations propres à l'Association Musicale d'Irigny

#### → Article 1 : Description

L'association organise, de son fait, certaines manifestations sur la Commune :

- Concerts
- « Semaine musicale de Printemps »
- Concerts ou évènements musicaux ponctuels

Ces manifestations s'inscrivent dans l'activité festive et culturelle irignoise.

# → Article 2 : Fonctionnement

L'association porte entièrement la gestion et l'organisation de ces manifestations.

La ville d'Irigny apporte son soutien technique à la réalisation de ces manifestations ouvertes au public : salles, sonorisations, matériels divers et peut être amenée à mobiliser les services municipaux compétents selon la nature des manifestations (Services techniques, Police municipale...)

#### → Article 3 : Ressources

Voir Titre II - Chapitre 3 - Article 4

## **TITRE III: FINANCEMENT ET AIDES EN NATURE**

#### → Chapitre 1 : Calcul de la subvention

Comme mentionné dans les dispositions générales, la ville d'Irigny s'engage à accompagner par une subvention les activités de l'Association Musicale d'Irigny (Cf. dispositions générales article 4) sous réserve que les conditions de l'article 3 soient respectées. La demande annuelle de subvention fera apparaître les 3 composantes correspondant aux missions listées par les articles 2A et 2B du Titre 1.

Cette subvention est calculée chaque année selon les moyens de la Commune et en fonction du budget remis par l'Association Musicale d'Irigny.

#### -> Chapitre 2 : Mécanisme de régularisation

- Après clôture de son exercice comptable, l'Association Musicale d'Irigny présentera son bilan et son compte d'exploitation.
- Le montant définitif de la subvention est ajusté, si besoin, (hors participation aux activités propres de l'Association) en fonction des dépenses réelles.
- Une régularisation de subvention sera versée ou retenue selon le sens des écarts constatés et ceci sur l'année N+1, ou au plus tard sur l'année N+2.

# Chapitre 3 : Suivi de la réalisation

L'Association Musicale d'Irigny et la ville d'Irigny conviennent de se rencontrer au minimum 2 fois par an afin d'effectuer ensemble des points d'avancement quant à la réalisation des actions subventionnées par la ville.

Ces rencontres sont destinées à anticiper la nécessité éventuelle de réviser les plans d'actions établis ensemble et à évoquer le réajustement éventuel des financements afférents. Ils pourraient, par exemple, se dérouler en juin et en octobre.

#### → Chapitre 4 : Aides en nature

Dont la liste figure en annexe 1

En deux exemplaires

Fait à Irigny, le 7 décembre 2018

Le Maire d'Irigny,

Jean-Luc da PASSANO

Le Président de l'AMI

Daniel DIART

#### Annexe 1: Aides en nature

- Mise à disposition des locaux dénommés « école de Musique » : coût annuel : 29557 € par an
- Consommations (eau, gaz, électricité) : 9550 € par an
- Entretien des locaux dénommés « école de Musique » : coût annuel : 1500 € par an
- Mise à disposition de la Salle le Sémaphore pour la semaine de Printemps : 24831.93 € par an
- Mise à disposition de l'Eglise Saint André pour le concert de Noël et le concert d'été : 0 €

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être modifiée annuellement en fonction des différents projets ou actions.

#### Annexe 2: Participation aux manifestations municipales

- Accueil des nouveaux arrivants
- Cérémonies commémoratives du 8 mai et du 11 novembre
- Remise des prix du fleurissement
- Fête au village
- Carnaval

Elle peut également être amenée à apporter sa contribution dans le cadre du jumelage ou de manifestations municipales ponctuelles.